

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20.000f	40.000f
Etranger . Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DIRECTIVE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2012
8 août Décret n° 2012-850 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 2012 du Conseil Economique et Social. 1231

- 30 août Décret n° 2012-905 portant retrait du décret n° 2012-823 du 6 août 2012 relatif à la convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs. 1232

UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- 2009
26 juin DIRECTIVE N° 09/2009/CM/Uemoa portant plan comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'Uemoa 1232

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1246

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DIRECTIVE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-850 du 8 août 2012,
portant convocation de la première session
extraordinaire de l'année 2012 du Conseil
Economique et Social.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012. portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2009-455 du 4 avril 2009. portant nomination du Président du Conseil Economique et Social :

Vu le décret n°2009-1136 du 14 octobre 2009. portant approbation du règlement intérieur du Conseil Economique et Social ;

DECREE :

Article premier. - L'ouverture de la première session extraordinaire de l'année 2012 du Conseil Economique et Social est fixée au jeudi 9 août 2012 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le jeudi 16 août 2012.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre Par intérim.

Le Ministre de l'Intérieur

Mbaye NDIAYE.

DÉCRET n° 2012-905 du 30 août 2012
portant retrait du décret n° 2012-823 du 6 août 2012 relatif à la convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2007-26 du 25 mai 2007 relative au Sénat ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2012-634 du 4 juillet 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRET :

Article premier. - Le décret n°2012-823 du 6 août 2012 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs fixée au 16 septembre 2012 est rapporté.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE N°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009

PORANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE) AU SEIN L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21, et 67 ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°05-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Plan Comptable de l'Etat et ses modificatifs ;

Vu la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances ;

Vu la Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu la Directive n°08/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;

Soucieux de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;

Sur proposition de la Commission :

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009.

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :
TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente Directive détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 2. - La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 3. - La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat UEMOA (PCE UEMOA) annexé à la présente Directive.

TITRE II. - DES NORMES COMPTABLES

Art. 4. - La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. 5. - Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Art. 6. - Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art. 7. - Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Art. 8. - Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par les réglementations nationales.

Art. 9. - Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art. 10. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art. 11. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Art. 12. - La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Art. 13. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Art. 14. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Art. 15. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Art. 16. - Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables.

TITRE III. - DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE UEMOA

Art. 17. - Les comptes du PCE UEMOA sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art. 18. - La codification des comptes du PCE UEMOA est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans la présente Directive, est limitée à quatre (4) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres.

- Le PCE UEMOA peut être complété par des codes nationaux établis en fonction des besoins des Etats membres en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Art. 19. - Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;

- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;

- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

Art. 20. - ~~Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.~~

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés : l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 21. - La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

TITRE VI. - DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Art. 22. - La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;

- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;

- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Art. 23. - Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultats, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable.

Art. 24. - Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs :

- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Art. 25. - Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Art. 26. - Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs :

L'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Art. 27. - L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Art. 28. - Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent :

- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite :

- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre :

- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V. - DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Art. 29. - La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions seront fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Art. 30. - L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédefini.

Art. 31. - Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Art. 32. - Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Art. 33. - Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 34. - Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Art. 35. - Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI. - DES RÈGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Art. 36. - Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art. 37. - L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur du chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art. 38. - A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 39. - Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art. 40. - Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art. 41. - Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art. 42. - Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Art. 43. - Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

TITRE VII. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. - Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 45. - Les dispositions de la présente Directive sont appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité patrimoniale.

Pour ce cas, les Etats membres qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux ans.

Lorsqu'un Etat membre applique les délais prévus aux alinéas ci-dessus, les règles prescrites par les dispositions de la Directive n° 5-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs restent applicables.

Art. 46. - Sous réserve de la disposition spécifique, prévue au dernier alinéa de l'article 45 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 5-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative au Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs.

Art. 47. - La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la présente Directive.

Art. 48. - La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date signature, sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,

Charles Koffi DIBY

**PLAN COMPTABLE DE L'ETAT
(PCE-UEMOA)**

Classe I. - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes
	<p>CLASSE I</p> <p>COMPTE DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES</p> <p>10 COMPTE D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</p> <p>11 REPORT A NOUVEAU</p> <p>12 DONS PROJETS ET LEGS</p> <p>13 RESULTAT DE L'EXERCICE</p> <p>14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</p> <p>15 EMPRUNTS PROJETS</p> <p>16 EMPRUNTS PROGRAMMES</p> <p>17 AUTRES EMPRUNTS</p> <p>18 DETTES AVAILISEES</p> <p>19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS-PPP</p> <p>10 COMPTE D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS</p> <p>101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles</p> <p>1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>1012 Comptes d'intégration des progiciels</p> <p>1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation-fonds de commerce</p> <p>1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles</p> <p>102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles</p> <p>1022 Comptes d'intégration des sols-sous-sols</p> <p>1023 Comptes d'intégration des immeubles</p> <p>1024 Comptes d'intégration des meubles</p> <p>1025 Comptes d'intégration des équipements militaires</p> <p>1026 Comptes d'intégration des participations-cautionnements</p> <p>103 Comptes de contrepartie d'actifs</p> <p>1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles</p> <p>1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes
	<p>104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes</p> <p>1041 Comptes d'intégration des budgets annexes</p> <p>1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière</p> <p>105 ECART DE RÉÉVALUATION</p> <p>1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles</p> <p>1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles</p> <p>106 Ecart d'équivalence</p> <p>1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur</p> <p>1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur</p> <p>108 OPÉRATIONS À CARACTÈRE FINANCIER INTÉGRÉES</p> <p>1081 Emprunts multilatéraux intégrés</p> <p>1082 Emprunts bilatéraux intégrés</p> <p>11 REPORT A NOUVEAU</p> <p>111 Résultat de l'exercice reporté-budget général</p> <p>112 Résultat de l'exercice reporté-comptes spéciaux</p> <p>113 Résultat de l'exercice reporté-budgets annexes</p> <p>12 DONS PROJETS ET LEGS</p> <p>121 Dons projets des institutions internationales</p> <p>122 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris</p> <p>123 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris</p> <p>124 Dons projets des organismes privés extérieurs</p> <p>125 Fonds de concours</p> <p>129 Autres dons et legs</p> <p>13 RESULTAT DE L'EXERCICE</p> <p>131 Résultat de l'exercice-budget général</p> <p>132 Résultat de l'exercice-comptes spéciaux</p> <p>133 Résultat de l'exercice-budgets annexes</p> <p>14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</p> <p>141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an</p> <p>142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an</p> <p>149 Autres bons du Trésor</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>15 EMPRUNTS PROJETS</p> <p>151 Emprunts projets multilatéraux</p> <p>152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris</p> <p>153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris</p> <p>155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs</p> <p>157 Emprunts projets à l'intérieur</p> <p>158 Conventions à paiements différés</p> <p>159 Emprunts projets rééchelonnés</p> <p>16 EMPRUNTS PROGRAMMES</p> <p>161 Emprunts programmes multilatéraux</p> <p>162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris</p> <p>163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au Club de Paris</p> <p>169 Emprunts programmes rééchelonnés</p> <p>17 AUTRES EMPRUNTS</p> <p>171 Autres emprunts multilatéraux</p> <p>172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris</p> <p>173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris</p> <p>175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs</p> <p>176 Autres emprunts intérieures</p> <p>179 Autres emprunts rééchelonnés</p> <p>18 DETTES AVALISEES</p> <p>181 Dettes avalisées extérieures</p> <p>182 Dettes avalisées intérieures</p> <p>189 Autres paiements</p> <p>19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS</p> <p>191 Provisions pour risques d'exploitations liées au Partenariat Public-Privé</p> <p>192 Provisions pour risques d'investissement liées au Partenariat Public-Privé</p> <p>199 Autres provisions pour risques à caractère financier.</p>

CLASSE 2. - COMPTES D'IMMOBILISATIONS		
Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 2</p> <p>COMPTES D'IMMOBILISATIONS</p> <p>21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</p> <p>22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS</p> <p>23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</p> <p>24 ACQUISITIONSET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</p> <p>25 EQUIPEMENTS MILITAIRES</p> <p>26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</p> <p>27 PRETS ET AVANCES</p> <p>28 AMORTISSEMENTS</p> <p>29 PROVISIONS POUR DEPRECATION</p> <p>21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</p> <p>211 Frais de recherche et de développement</p> <p>212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>213 Conceptions de systèmes d'organisation-logiciels</p> <p>214 Droits d'exploitation fonds de commerce</p> <p>219 Autres droits et valeurs incorporels</p> <p>22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS</p> <p>221 Terrains</p> <p>222 Sous-sols, gisements et carrière</p> <p>223 Plantation et forêts</p> <p>224 Plan d'eau</p> <p>23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</p> <p>231 Bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>232 Bâtiments administratifs A usage de logement</p> <p>233 Bâtiments administratifs A usage technique</p> <p>234 Ouvrages</p> <p>235 Infrastructures</p> <p>236 Réseaux informatiques</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</p> <p>241 Mobiliser et matériel de logement et de bureau</p> <p>242 Matériel informatique de bureau</p> <p>243 Matériel de transport de service et de fonction</p> <p>244 Matériel et outillage techniques</p> <p>245 Matériel de transport en commun et de marchandises</p> <p>246 Collections-œuvres d'art</p> <p>247 Stocks stratégiques ou d'urgence</p> <p>248 Cheptel</p> <p>25 EQUIPEMENTS MILITAIRES</p> <p>251 Bâtiments militaires</p> <p>252 Ouvrages et infrastructures militaires</p> <p>253 Mobiliers, matériels militaires et équipements</p> <p>26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS</p> <p>261 Prises de participation à l'intérieur</p> <p>262 Prises de participation à l'extérieur</p> <p>264 Cautionnements</p> <p>27 PRÉTS ET AVANCES</p> <p>271 Avances aux administrations publiques</p> <p>272 Prêts à d'autres administrations publiques</p> <p>273 Prêts aux entreprises publiques non financières</p> <p>274 Prêts aux institutions financières</p> <p>275 Autres prêts intérieurs</p> <p>276 Prêts à l'étranger</p> <p>277 Prêts rétrocédés</p> <p>28 AMORTISSEMENTS</p> <p>281 Amortissements des immobilisations incorporelles</p> <p>282 Amortissements des immobilisations corporelles</p> <p>29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIACTION</p> <p>291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles</p> <p>292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles</p> <p>293 Provision pour dépréciation des immobilisations financières</p>

CLASSE 3. - COMPTES DE STOCKS. EN-COURS ET COMPTES INTERNES		
Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 3</p> <p>COMPTES DE STOCKS. EN-COURS ET COMPTES INTERNES</p> <p>COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS</p> <p>31 MARCHANDISES</p> <p>32 MATIERES PREMIERES</p> <p>33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS</p> <p>34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS</p> <p>35 PRODUITS FINIS</p> <p>COMPTES INTERNES</p> <p>36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT</p> <p>37 RELATIONS AVEC LES BUGETS ANNEXES</p> <p>38 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIACTION DES STOCKS</p> <p>39 COMPTES DE LIAISON INTERNE</p> <p>31 MARCHANDISES</p> <p>311 Marchandises A</p> <p>3111 Marchandises A1</p> <p>3112 Marchandises A2</p> <p>32 MATIERES PREMIERES</p> <p>321 Matières A</p> <p>3211 Matières A1</p> <p>3212 Matières A</p> <p>33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS</p> <p>331 Matières consommables</p> <p>3311 Carburants et lubrifiants</p> <p>3312 Fournitures de bureau</p> <p>34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS</p> <p>341 Produits en cours</p> <p>3411 Produits A en cours</p> <p>3412 Produits B en cours</p> <p>342 Services en cours</p> <p>3421 Services A en cours</p> <p>3422 Services B en cours</p> <p>35 PRODUITS FINIS</p> <p>351 Produits finis A</p> <p>3511 Produits finis A1</p> <p>3512 Produits finis A2</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
		361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat
		3611 Régisseur d'avances n°1
		3612 Régisseur d'avances n°2
		362 Avances aux régies
		3621 Avances à la régie n°1
		3612 Avances à la régie n°2
		37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
		38 PROVISIONS POUR DEPRECIA TION DES STOCKS
		381 Provisions pour dépréciation des marchandises
		3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A
		3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B
		382 Provisions pour dépréciation des matières
		3811 Provisions pour dépréciation des matières A
		3812 Provisions pour dépréciation des matières B
		385 Provisions pour dépréciation des produits
		3851 Provisions pour dépréciation des produits A
		3852 Provisions pour dépréciation des produits B
		39 COMPTES DE LIAISONS INTER NES
		390 Opérations chez les comptables
		3903 Compte d'opérations entre Compta bles du Trésor
		3904 Compte d'opérations entre Compta bles des Administrations financières
		3905 Compte d'opérations entre Compta bles du Trésor et les Comptables des Administrations financières
		3906 Compte d'opérations entre divers Comptables
		391 Transferts entre les comptables supérieurs
		3911 Transferts entre les comptables supérieurs du Trésor
		3912 Transferts entre les comptables supérieurs des Administrations financières
		396 Opérations centralisées
		398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4. - COMPTES DE TIERS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		CLASSE 4
		COMPTES DE TIERS
		40 FOURNISSEURS ET COMPTES RAFTACHES
		41 CLIENTS ET COMPTES RAFTA CHES
		42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS
		43 CORRESPONDANTS ET COMPTES RAFTACHES
		46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
		47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
		48 COMPTES DE REGULARISATIONS
		49 DEPRECiations ET RISQUES PROVISIONNES
		40 FOURNISSEURS ET COMPTES RAFTACHES
		401 Fournisseurs, dettes en comptes
		4011 Fournisseurs, dettes en comptes-Achats de biens ou de prestations de services
		4012 Fournisseurs, dettes en comptes-Subventions et transferts à verser
		4013 Fournisseurs, dettes en comptes -Créanciers au titre de la dette
		4016 Fournisseurs, dettes en comptes-Achats de biens ou de prestations de services - retenues de garanties
		4017 Fournisseurs, dettes en comptes-Achats de biens ou de prestations de services : pénalités
		402 Fournisseurs d'investissements
		4021 Fournisseurs d'investissements-Acquisitions d'immobilisations incorporelles
		4022 Fournisseurs d'investissement-Acquisitions d'immobilisations corporelles
		4026 Fournisseurs d'investissement-Acquisitions d'immobilisations retenues de garanties
		4027 Fournisseurs d'investissement-Acquisitions d'immobilisations pénalités
		403 Fournisseurs, effets à payer
		4031 Fournisseurs, effets à payer
		404 Avances et prêts à verser
		4041 Avances à verser
		4042 Prêts à verser

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
	<p>44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES</p> <p>441 Collectivités locales</p> <p>4411 Régions</p> <p>4412 Départements</p> <p>4413 Communes</p> <p>442 Etablissements publics locaux</p> <p>443 Sociétés et organismes publics nationaux</p> <p>4431 Sociétés d'Etat</p> <p>4432 Sociétés d'économie mixte</p> <p>4433 Etablissements publics nationaux</p> <p>444 Opérateurs de l'Etat et tiers créateurs dans le cadre de politiques publiques</p> <p>4441 Opérateurs de politiques d'interventions publiques</p> <p>4442 Opérateurs de subventions pour charges de services publics</p> <p>445 Opérations avec l'étranger</p> <p>4451 Opérations à l'étranger</p> <p>4452 Règlements avec les gouvernements étrangers</p> <p>4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésor étrangers</p> <p>446 Organismes internationaux</p> <p>46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</p> <p>461 Tiers débiteurs divers</p> <p>4611 Tiers débiteurs divers-Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables</p> <p>4612 Tiers débiteurs divers-Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p> <p>4613 Tiers débiteurs divers-Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet</p> <p>4614 Tiers débiteurs divers-Amendes prononcées par la cour des Comptes</p> <p>4617 Tiers débiteurs divers-Traites en douane rejetée</p> <p>4618 Tiers débiteurs divers-Chèques impayés non régularisés</p> <p>466 Tiers Créditeurs divers</p> <p>4661 Tiers créditeurs divers-Excédents de versement</p> <p>4663 Tiers créditeurs divers-Consignations et retenues pour compte de tiers</p> <p>4665 Tiers créditeurs divers-Cautionnement des comptables publics</p> <p>4666 Tiers créditeurs divers-Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation</p> <p>4668 Tiers créditeurs divers-Produits à reverser aux administrations territoriales</p>		<p>467 Oppositions</p> <p>4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat</p> <p>47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES</p> <p>470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux</p> <p>4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général</p> <p>4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux</p> <p>4703 Imputation provisoire de dépenses des Budget annexes</p> <p>471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs</p> <p>4711 Imputation provisoire de dépenses-correspondants et comptes rattachés</p> <p>4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs</p> <p>472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs</p> <p>4721 Comptables sur le territoire national</p> <p>4722 Comptables à l'étranger</p> <p>473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières</p> <p>4731 Receveurs des Impôts</p> <p>4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement</p> <p>4735 Receveurs des Douanes</p> <p>474 Imputation provisoire de crédits délégués</p> <p>4741 Imputation provisoire de crédits délégués-Crédits de fonctionnement</p> <p>4742 Imputation provisoire de crédits délégués-Crédits d'investissement</p> <p>475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux</p> <p>4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général</p> <p>4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor</p> <p>4753 Imputation provisoire de recette des Budgets annexés</p> <p>476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaire-centralisateurs</p> <p>4761 Imputation provisoire de recettes-correspondants et comptes rattachés</p> <p>4769 Recettes à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs</p>		

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
	<p>477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs</p> <p>4771 Comptables sur le Territoire national</p> <p>4772 Comptables à l'étranger</p> <p>478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières</p> <p>4781 Receveurs des Impôts</p> <p>4782 Receveurs l'Enregistrement</p> <p>4783 Receveurs des Domaines</p> <p>4784 Receveurs des Douanes</p> <p>479 Bons du Trésor à moins d'un an</p> <p>4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an</p> <p>4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an</p> <p>4799 Autres bons du Trésor,</p> <p>48 COMPTES DE REGULARISATIONS</p> <p>481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants</p> <p>4811 Charges comptabilisées d'avance</p> <p>4812 Produits à recevoir</p> <p>482 Ecarts de conversion-Actif</p> <p>4821 Diminution des créances</p> <p>4822 Augmentation des dettes</p> <p>483 Dépense des réglées dans la gestion suivante</p> <p>4831 Dépenses des réglées dans la gestion suivante : Budget général</p> <p>4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : comptes spéciaux du Trésor</p> <p>4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes</p> <p>485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices</p> <p>4851 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales</p> <p>4852 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales</p> <p>4853 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels</p> <p>486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante</p> <p>4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales</p>			<p>4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales</p> <p>4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels</p> <p>487 Ecarts de conversion-Passif</p> <p>4871 Augmentation des créances</p> <p>4872 Diminution des dettes</p> <p>49 DEPRECiations ET RISQUES PROVISIONNES</p> <p>490 Dépréciation des comptes de fournisseurs</p> <p>491 Provisions pour dépréciation des comptes clients et redevables</p> <p>4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients</p> <p>4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables</p> <p>4919 Crées douteuses</p> <p>493 Risques provisionnés</p> <p>4931 Risque provisionnés sur opérations d'exploitation</p>		

CLASSE 5. - COMPTES DE TRESORERIE

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 5</p> <p>COMPTES DE TRESORERIE</p> <p>50 TITRES DE PLACEMENT</p> <p>51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS</p> <p>53 CAISSE</p> <p>58 MOUVEMENT DE FONDS</p> <p>50 TITRES DE PLACEMENT</p> <p>501 Titres de placement à l'intérieur</p> <p>5011 Actions à l'intérieur</p> <p>5013 Obligations à l'intérieur</p> <p>502 Titres de placement à l'extérieur</p> <p>5021 Actions à l'extérieur</p> <p>5022 Obligations à l'extérieur</p> <p>51 BANQUE ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS</p> <p>511 Effets à recevoir et engagements cautionnés</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
	<p>5111 traitements et valeurs mobilisables</p> <p>5113 Chèques à l'encaissement</p> <p>512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest</p> <p>5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor</p> <p>5122 Compte courant des receveurs principaux des impôts</p> <p>5123 Compte courant des receveurs principaux des douanes</p> <p>5124 Compte courant des Etablissements Publics Nationaux</p> <p>5125 Compte courant d'autres unités institutionnelles</p> <p>513 Compte courant postal</p> <p>515 Autres banques</p> <p>5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales</p> <p>517 Facilités élargies FMI</p> <p>53 CAISSE</p> <p>531 Numéraires chez les comptables</p> <p>5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs</p> <p>5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs</p> <p>5313 Numéraires chez les comptables des impôts</p> <p>5314 Numéraires chez les comptables des douanes</p> <p>58 MOUVEMENT DE FONDS</p> <p>581 Mouvements de fonds chez les comptables</p> <p>5811 Mouvements de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor</p> <p>5812 Mouvements de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor</p> <p>582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts</p> <p>5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts</p> <p>583 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes</p> <p>5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes</p>	

CLASSE 6. - COMPTES DE CHARGES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	
		<p>CLASSE 6</p> <p>COMPTES DE CHARGES</p> <p>60 ACHATS DE BIENS</p> <p>61 ACQUISITION DE SERVICES</p> <p>62 AUTRES SERVICES</p> <p>63 SUBVENTIONS</p> <p>64 TRANSFERTS</p> <p>65 CHARGES D'EXCEPTIONNELLES</p> <p>66 CHARGES DE PERSONNEL</p> <p>67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</p> <p>68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</p> <p>69 DOTATIONS AUX PROVISIONS</p> <p>60 ACHATS DE BIENS</p> <p>601 Matières, matériel et fournitures</p> <p>603 Variations des stocks de biens fungibles achetés</p> <p>605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie</p> <p>606 Matériel et fournitures spécifiques</p> <p>609 Autres achats de biens</p> <p>61 ACQUISITIONS DE SERVICES</p> <p>611 Frais de transports et de mission</p> <p>612 Loyer et charges locatives</p> <p>614 Entretien et maintenance</p> <p>615 Assurances</p> <p>617 Frais de relations publiques</p> <p>618 Dépenses de communications</p> <p>62 AUTRES SERVICES</p> <p>621 Frais bancaires</p> <p>622 Prestations de services</p> <p>623 Frais de formation du personnel</p> <p>624 Redevances pour brevet, licences et logiciels</p> <p>629 Autres acquisitions de services</p> <p>63 SUBVENTIONS</p> <p>632 Subventions aux entreprises publiques</p> <p>633 Subventions aux entreprises privées</p> <p>634 Subventions aux institutions financières</p> <p>639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes	CLASSE 7. - COMPTES DE PRODUITS
	<p>64 TRANSFERTS</p> <p>641 Transferts aux établissements publics nationaux</p> <p>642 Transferts aux collectivités locales</p> <p>643 Transferts aux autres administrations publiques</p> <p>644 Transferts aux institutions à buts non lucratif</p> <p>645 Transferts aux ménages</p> <p>646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales</p> <p>647 Transferts aux à d'autres budgets</p> <p>648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat</p> <p>649 Autres transferts</p> <p>65 CHARGES EXCEPTIONNELLES</p> <p>651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures</p> <p>652 Condamnations et transactions</p> <p>654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur</p> <p>659 Autres charges exceptionnelles</p> <p>66 CHARGES PERSONNELS</p> <p>661 Traitements et salaires en espèces</p> <p>663 primes et indemnités</p> <p>664 Cotisations sociales</p> <p>665 Avantages en nature au personnel</p> <p>666 Prestations sociales</p> <p>669 Autres dépenses de personnel</p> <p>67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</p> <p>671 Intérêts et frais financiers sur la dette</p> <p>672 Pertes sur cessions de titres de placement</p> <p>676 Pertes de changes</p> <p>679 Autres intérêts et frais bancaires</p> <p>68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</p> <p>681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles</p> <p>682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles</p> <p>69 DOTATIONS AUX PROVISIONS</p> <p>691 Dotations aux provisions pour dépréciation</p> <p>692 Dotations aux provisions à caractère financier</p>	<p>CLASSE 7</p> <p>COMPTE S DE PRODUITS</p> <p>70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</p> <p>71 RECETTES FISCALES</p> <p>72 RECETTES NON FISCALES</p> <p>73 TRANSFERTS REÇUS DAUTRES BUDGET</p> <p>74 DONS PROGRAMMES ET LEGS</p> <p>75 PRODUITS EXCEPTIONNELS</p> <p>77 PRODUITS FINANCIERS</p> <p>78 TRANSFERTS DE CHARGES</p> <p>79 REPRISES SUR PROVISIONS</p> <p>70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</p> <p>701 Ventes de produits</p> <p>702 Ventes de prestations de services</p> <p>703 Variation de stocks de produits</p> <p>71 RECETTES FISCALES</p> <p>711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital</p> <p>712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</p> <p>713 Impôts sur le patrimoine</p> <p>714 Autres impôts directs</p> <p>715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</p> <p>716 Droits de timbre et d'enregistrement</p> <p>717 Droits et taxes à l'importation</p> <p>718 Droits et taxes à l'exportation</p> <p>719 Autres recettes fiscales</p> <p>72 RECETTES NON FISCALES</p> <p>721 Revenus de l'entreprise et du domaine</p> <p>722 Droits et frais administratifs</p> <p>723 Amendes et condamnations pécuniaires</p> <p>725 Cotisations de sécurité sociale</p> <p>729 Autres recettes non fiscales</p> <p>73 TRANSFERTS REÇUS DAUTRES BUDGETS</p> <p>731 Transferts reçus du budget général</p> <p>732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor</p>

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes
	<p>74 DONS PROGRAMMÉ ET LEGS</p> <p>741 Dons des institutions internationales</p> <p>742 Dons des gouvernements étrangers</p> <p>743 Dons des organismes privés extérieurs</p> <p>744 Dons intérieurs</p> <p>745 Fonds de concours</p> <p>749 Autres dons et legs</p> <p>75 RECEIVES EXCEPTIONNELLES</p> <p>751 Remises et annulations de dettes</p> <p>752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées</p> <p>754 Cessions d'immobilisations</p> <p>759 Autres recettes exceptionnelles</p> <p>77 PRODUITS FINANCIERS</p> <p>771 Intérêts des prêts</p> <p>772 Intérêts sur les dépôts à terme</p> <p>774 Revenus des titres de placements</p> <p>776 Gains de change</p> <p>78 TRANSFERT DE CHARGES</p> <p>781 Transferts de charges courantes</p> <p>782 Transferts de charges financières</p> <p>79 REPRISES SUR PROVISIONS</p> <p>791 Reprises sur provisions à caractère financier</p> <p>792 Reprises sur provisions pour dépréciation</p>

CLASSE 8. - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes
	<p>CLASSE 8 ENGAGEMENTS HORS BILAN</p> <p>80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDÉS PAR L'ETAT</p> <p>81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</p> <p>80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDÉS PAR L'ETAT</p> <p>801 Engagements obtenus par l'Etat</p> <p>8011 Emprunts obtenus par l'Etat</p> <p>8012 Dons obtenus par l'Etat</p> <p>805 Engagements accordés par l'Etat</p> <p>8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée</p> <p>8052 Dons accordés par l'Etat</p> <p>81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT</p> <p>811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat</p> <p>8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat</p> <p>8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat</p> <p>815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat</p> <p>8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée</p> <p>8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat</p>

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

M^e Ndoumbé Wane,
avocat à la Cour.
Sacré Coeur Immeuble Birima
2^{eme} étage - Appart. gauche - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14156 au nom de Monsieur Mamabaye Fall. 2-2

Etude de M^e Macodou Ndour.
avocat à la Cour.
Point E 48 (ex Rue G) angle Rue de Kolda
B.P. 14 373 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7545-GRD (ex 9359-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar et appartenant à la Société immobilière. 2-2

Office Notarial M^a Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne et Mahamadou Maciré Diallo.
notaires associés

83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.478-NGA. appartenant à Monsieur Henri Clerici, Pâtissier Confiseur à Dakar, né à Apt (Vaucluse), le 12 décembre 1905. 2-2

SCP M^a BA et TANDIAN
avocats à la Cour
20. avenue des Jambaa - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.905/DG en cours de transfert au Livre foncier de Grand Dakar appartenant à Mamadou Moustapha Ndaw. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr. *notaires associés*
13 - 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.363-DG. propriété de Monsieur Alassane Samb. 2-2

ECOBANK-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
V 61	- PRODUITS DIVERS				PRODUITS ET CHARGES		
R 61	D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.659	828		D'EXPLOITATION BANCAIRE		
	- CHARGES DIVERSES	0	23	V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14.347	14.936
	D'EXPLOITATION BANCAIRE				+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	148	420
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14.138	14.150
V 8B	+ Marges commerciales	0	0	V 04	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0	V 51	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V 8D	+ Variation de stocks de march ...	0	0	V 05	+ Autres intérêts et produits assimi	64	366
R 8G	- Achats de marchandises	0	0	R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.839	5.108
R 8J	- Stocks vendues	0	0	R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	509	633
R 8L	- Variations de stocks de march ...	0	0	R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	3.323	4.168
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre...	0	42
W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	12	2	R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	265
S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11.913	14.491	R 05	+ Autres Intérêts et charges assimilés	7	0
S 02	- Charges de personnel	4.638	5.372	V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	7.275	9.119	R 5F	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	1
X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations ...	1	212	R 06	+ COMMISSIONS	4.933	8.070
T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1.541	1.763	V 06	- COMMISSIONS	439	144
X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0	V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	11.108	36 650
I 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	855	1.316	V 4C	+ Produits sur titres de placement	442	2.008
X 01	+ Excedent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
I 01	- Excedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V 6A	+ Produits sur opérations de change	9.576	34.629
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS			V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.090	13
X 80	- Produits exceptionnels	20	25	R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.788	30.959
F 80	- Charges exceptionnelles	171	227	R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS			R 6A	- Charges sur opérations de change	6.788	30.959
X 81	- Profits sur exercices antérieurs	0	0	R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
X 82	- pertes sur exercices antérieurs	3	2				
X 83	- PERTES SUR EXERCICES BENEFICIELS	1.512	1.278				
L 86	RÉSULTAT	5.019	5.411				

ECOBANK-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
BILAN AU 31 DECEMBRE 2011 (*en millions de francs CFA*)

CODES POSTE	LIBELLE	MONTANTSNETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTSNETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.839	5.108	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	14.347	14.936
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	509	633	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	148	420
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.323	4.168	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14.135	14.150
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	42	V 51	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	0	265	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	7	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	64	366
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	1	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	439	144	V 06	COMMISSIONS	4.933	8.070
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.788	30.959	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	11.108	36.650
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	442	2.008
R 6A	- Charges sur opérations de change	6.788	30.959	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	24	21
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	9.576	34.629
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	23	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.090	13
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.659	828
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11.913	14.491	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.638	5.372	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	12	2
S 05	- Autres frais généraux	7.275	9.119	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1	212
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.541	1.763	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	855	1.316	X 01	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20	25
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	171	227	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
I 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3	2	X 83	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
I 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	1.512	1.278		PERTE DE L'EXERCICE	0	0
I 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	5.019	5.411				
T 85	TOTAL	32.080	60.723	X 85	TOTAL	32.080	60.723

ECOBANK-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS		CODES POSTES	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N			EXERCICE N-1	EXERCICE N
A 10	CAISSE	8.556	9.703	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	29.529	59.213
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	92.677	85.451	F 03	- A vue	14.453	36.160
A 03	- A vue	68.799	76.260	F 05	. Trésor public, CCP	0	0
A 04	. Banques centrales	53.830	43.656	F 07	. Autres établissements de crédit	14.453	36.160
A 05	. Trésor public, CCP	325	717	F 08	- A terme	15.076	23.053
A 07	. Autres établissements de crédit	14.644	31.887	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTE	247.258	254.214
A 08	- A terme	23.878	9.191	G 03	- Comptes d'épargne à vue	27.200	29.539
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	168.829	184.952	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.368	14.932	G 05	- Bons de caisse	789	115
B 11	. Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	126.111	144.190
B 12	. Crédits ordinaires	8.368	14.932	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	1.667	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	142.987	156.773	H 35	AUTRES PASSIFS	2.508	4.109
B 2C	. Crédits de campagne	2	178	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.250	7.039
B 2G	. Crédits ordinaires	142.985	156.595	L 20	Fonds affectés		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	17.474	13.247	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2	3
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	18.144	32.248	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	508	383	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	1.022	7.942
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	89	1.288	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.463	10.463
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	14.557	14.913	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	252	252
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	3.864	4.617
C 20	Autres actifs	3.424	10.609	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.051	13.716	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1	0
				L 80	RESULTAT	5.019	5.411
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	313.835	353.263	L 90	TOTAL DU PASSIF	313.835	353.263

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	53.518	12.157
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	383	2.792
N2J D'ordre de la clientèle	31.909	35.714
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	42.279	9.310
N 2M Reçus de la clientèle	57.550	47.141
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6639
